

**Arrêté royal fixant les modalités d'adaptation à  
l'évolution du coût de la construction des montants des  
prêts accordés aux institutions universitaires en vertu de  
l'article 8bis, 1er alinéa, de la loi du 2 août 1960**

**A.R. 12-02-1975 M.B. 09-07-1975**

**Article 1er.** - Un multiplicateur, calculé conformément à l'article 2 du présent arrêté, est appliqué aux prêts prévus à l'article 8bis, 1er alinéa, de la loi du 2 août 1960.

**Article 2. - § 1er.** Le multiplicateur est obtenu en prenant pour base le coefficient d'indemnisation intégrale en matière de dommages de guerre aux immeubles d'habitation, fixé conformément à l'article 9, § 1, A, 2°, des lois relatives à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, coordonnées le 30 janvier 1954, appelé ci-après "coefficient d'indemnisation intégrale".

**§ 2.** Les chiffres des coefficients d'indemnisation intégrale sont réduits à une valeur fictive sur la base du coefficient d'indemnisation intégrale applicable pour le premier semestre de 1970 = 1.

Le chiffre de la valeur fictive du coefficient d'indemnisation intégrale est limité à la 4e décimale; le dernier chiffre est arrondi à l'unité immédiatement supérieure ou inférieure, selon que la 5e décimale est au moins égale ou inférieure à 5.

**§ 3.** Le multiplicateur applicable aux prêts d'une année budgétaire est égal à la valeur fictive du coefficient d'indemnisation intégrale appliqué pour le premier semestre de 1970 et de celui du premier semestre de l'année de l'octroi du prêt.

**Article 3.** - Le présent arrêté sortit ses effets à partir du 1er janvier 1970.

**Article 4.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.